



Assemblée générale

Distr. générale
30 octobre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt et unième session
19-30 janvier 2015

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Arménie

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-19495 (F) 131114 131114



* 1 4 1 9 4 9 5 *

Merci de recycler



I. Processus de préparation du rapport national

1. Les recommandations découlant de l'Examen périodique universel (EPU) ont joué un rôle important pour aider à promouvoir davantage les droits de l'homme dans le pays. L'Arménie a fait l'objet d'un premier examen en mai 2010, qui a débouché sur 165 recommandations, dont 158 ont été acceptées, soit 95,76 % du total des recommandations.
2. L'Arménie a préparé, de sa propre initiative, et soumis à l'ONU un rapport à mi-parcours en 2013, portant sur la suite donnée aux recommandations. Aux fins de l'établissement de ce rapport, une commission interinstitutions a été mise en place en application de la décision n° 598-A du Premier Ministre de la République d'Arménie en date du 28 juin 2011; tous les ministères et organismes intéressés ont participé aux travaux de la Commission.
3. Le rapport à mi-parcours au titre de l'EPU doit être considéré comme un volet du deuxième rapport national soumis par la République d'Arménie.
4. Aux fins de l'établissement du deuxième rapport national de la République d'Arménie, une commission interinstitutions a été mise en place, le Ministère des affaires étrangères assurant la coordination de ses travaux.
5. Conformément à la décision n° 223-A du Premier Ministre de la République d'Arménie en date du 26 mars 2014, la Commission interinstitutions comprenait des représentants de tous les ministères et organismes intéressés ainsi que des membres de l'Assemblée nationale et de l'appareil judiciaire. Au cours de l'élaboration du rapport, des consultations ont été tenues avec les organisations non gouvernementales et les acteurs de la société civile, consultations auxquelles ont été associées les organisations internationales accréditées en Arménie. La plupart de ces interlocuteurs ont établi et soumis à l'ONU leurs propres rapports exposant de façon plus détaillée leur point de vue sur la situation des droits de l'homme dans le pays.
6. Conformément à la procédure de l'EPU, suite à la soumission du premier rapport de la République d'Arménie, des travaux approfondis ont été menés visant à la mise en œuvre des recommandations adressées au pays, et portant aussi sur la traduction en arménien et la diffusion des trois principaux rapports de l'UPE¹. Coordinée par le Ministère des affaires étrangères et produite avec le soutien du Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en Arménie, une brochure contenant, outre des informations essentielles sur l'EPU, les trois rapports concernant l'Arménie et les recommandations y relatives, a été publiée et diffusée. On y trouve également les recommandations adressées à l'Arménie par les organes conventionnels des droits de l'homme de l'ONU au cours des dernières années.
7. Des élections ont eu lieu en Arménie pendant la période couverte par le rapport: élections parlementaires en mai 2012 et élections présidentielles en février 2013. En conséquence, le rapport traite des faits nouveaux intervenus durant le mandat du gouvernement précédent et la précédente législature, ainsi que des initiatives actuellement en cours.

II. Mesures visant au renforcement des droits de l'homme

A. Conventions internationales relatives aux droits de l'homme (recommandations 93.1, 93.2, 93.3)

8. L'Arménie a adhéré à la plupart des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les a ratifiés; il s'agit là d'un processus qui se poursuit.

9. En particulier, compte tenu des recommandations qui lui ont été adressées à l'issue du premier EPU, l'Arménie a ratifié les instruments suivants:

- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée le 5 octobre 2010 et entrée en vigueur le 23 février 2011;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée le 17 mai 2010 et entrée en vigueur le 22 octobre 2010.

10. Les rapports initiaux de la République d'Arménie sur l'application des dispositions des conventions susmentionnées ont été soumis aux comités respectifs compétents.

11. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été signée et sa ratification fait l'objet des procédures requises à l'échelon interinstitutions.

B. Constitution

12. Étant donné la nécessité d'améliorer les mécanismes garantissant les libertés et droits de l'homme fondamentaux, d'assurer un véritable équilibre des pouvoirs et d'accroître l'efficacité de l'administration, la création d'une commission de spécialistes chargée des réformes constitutionnelles auprès du Président de la République d'Arménie a été approuvée par décret présidentiel NH-207-N en date du 4 septembre 2013, l'objectif étant de rédiger un projet de document de réflexion sur les réformes à apporter à la Constitution arménienne. Le document de réflexion a été présenté le 15 octobre 2014 et est actuellement soumis à l'examen du public.

C. Bureau du Défenseur des droits de l'homme (recommandation 94.4)

13. La loi de la République d'Arménie relative au Défenseur des droits de l'homme a été adoptée en 2003, confirmant ainsi la création d'un institut national des droits de l'homme. Le statut «A» a été conféré au Défenseur des droits de l'homme en octobre 2006, ce qui est pleinement conforme aux Principes de Paris.

14. Les crédits alloués par l'État pour le personnel du Bureau du Défenseur des droits de l'homme sont majorés d'une année sur l'autre afin que le Bureau puisse exécuter comme il se doit ses activités. Ainsi, le budget dont dispose le Défenseur des droits de l'homme, qui s'élevait à 125 millions de drams arméniens en 2010, a été porté à 212 millions d'AMD en 2014, ce qui est suffisant pour que le Bureau puisse s'acquitter intégralement de toutes ses fonctions. Il vaut la peine d'indiquer que par suite des modifications et compléments adoptés à la loi de la République d'Arménie relative au Défenseur des droits de l'homme en 2010, les personnels du Bureau sont considérés comme des fonctionnaires, ce qui leur permet de bénéficier des garanties sociales et constitue un gage de stabilité. Suite à l'adoption, le 12 décembre 2013, de la loi relative à la rémunération des personnes occupant des postes dans la fonction publique, la rémunération du Défenseur et de son

personnel est régie par ladite loi; en conséquence, depuis le 1^{er} juillet 2014, les traitements ont été relevés, dans certains cas jusqu'à deux fois (en fonction des états de service, du poste occupé et de l'échelon).

15. Grâce à l'augmentation du budget alloué au Bureau du Défenseur, le Service d'intervention rapide et les bureaux de *marz* (région) à Gavar, Kapan et Gyumri ont pu continuer de fonctionner. Le Défenseur des droits de l'homme publie des rapports annuels qui rendent compte en détail des activités menées dans ce domaine. Ainsi, d'après le rapport de 2013, le Bureau du Défenseur a fourni des services juridiques à 6 805 personnes.

D. Stratégie et Plan d'action pour la protection des droits de l'homme (recommandation 93.9)

16. La Stratégie nationale pour la protection des droits de l'homme a été approuvée par décret du Président de la République d'Arménie le 29 octobre 2012; le Plan d'action découlant de cette Stratégie a été approuvé par le Gouvernement le 27 février 2014.

17. Le Plan d'action prévoit un certain nombre d'activités dont la réalisation contribuera au renforcement des droits de l'homme dans des domaines spécifiques. Il s'agit d'un document exhaustif qui détaille la politique menée en matière de droits de l'homme et met principalement en relief les questions concernant les groupes les plus vulnérables. Il définit en particulier les initiatives à prendre par différents organes de l'État en vue de garantir la jouissance des droits fondamentaux à la santé, à un niveau de vie suffisant, au travail, parmi beaucoup d'autres aspects.

18. L'ensemble des parties prenantes de la société civile et de l'administration publique ont été associées à l'élaboration du projet de document et ce, tout au long du processus. Le Plan d'action pour les droits de l'homme est envisagé dans sa continuité; il devra être actualisé et complété selon qu'il sera nécessaire de prendre en compte certaines thématiques.

III. Assurer l'exercice des droits de l'homme: progrès et meilleures pratiques

A. Nouvelle législation

19. La loi de la République d'Arménie relative à la liberté de réunion, adoptée en 2011, garantit les mécanismes juridiques régissant la liberté de réunion, consacrée par la Constitution et différents instruments internationaux. En particulier, les dispositions concernant la communication de l'information sur les réunions ont été encore simplifiées.

20. Les lois relatives au passeport des citoyens arméniens et à la carte d'identité, adoptées en 2011, ont constitué le fondement pour la mise en place en Arménie du système de documents d'identité de nouvelle génération contenant des données biométriques.

21. La loi portant modification et complément de la loi relative aux partis politiques, adoptée le 9 février 2012, prévoit un renforcement de la supervision concernant la transparence du financement des partis politiques en Arménie.

22. La loi portant modification et complément de la loi relative au service de remplacement (HO-31-N) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 2 mai 2013. Ce texte différencie clairement les motifs du service militaire alternatif et ceux du service civil: selon la norme, il convient de déterminer si les convictions religieuses ou les opinions d'une personne s'opposent à ce qu'elle effectue le service militaire dans des unités

militaires de manière générale, ou si elles s'opposent uniquement à ce que l'intéressé porte, détienne, entretienne ou utilise des armes, etc.

23. La loi de la République d'Arménie relative à l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, adoptée le 20 mai 2013, vise à garantir l'égalité entre les sexes (des informations plus détaillées figurent dans la section portant sur cette thématique).

B. Réformes judiciaires (recommandations 93.26, 94.17, 94.18)

24. Les mesures visant à mettre la législation pénale de la République d'Arménie en conformité avec les normes du droit international généralement reconnues constituent des priorités dans le Programme stratégique de réformes juridiques et judiciaires pour 2012-2016 approuvé par décret présidentiel NK-96-A en date du 30 juin 2012. L'un des objectifs essentiels du Programme est d'accroître l'efficacité de la justice pénale et du système de répression des infractions pénales, essentiellement par l'élaboration d'un nouveau code pénal.

25. Le Programme susmentionné contient une section distincte (la troisième) portant sur les activités destinées à garantir l'impartialité et l'efficacité du pouvoir judiciaire et à faire en sorte qu'il rende compte devant le public; il s'agit en particulier d'améliorer les méthodes de sélection pour l'inclusion dans les listes de candidats aux fonctions de juge, en introduisant des critères objectifs et des procédures pour l'évaluation professionnelle et la promotion des magistrats.

26. La loi de la République d'Arménie relative à l'École de la magistrature est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013. Elle vise notamment à doter des compétences nécessaires les personnes incluses dans la liste des candidats aux fonctions de juge et de procureur ainsi qu'à élargir les connaissances professionnelles des magistrats et à améliorer systématiquement leur formation.

27. En application de la loi portant modification et complément du Code judiciaire de la République d'Arménie adoptée le 19 décembre 2012, il a été recommandé d'instituer un système de garanties matérielles et sociales pour les magistrats en exercice qui soit conforme aux approches internationales ainsi qu'un régime de sécurité sociale fondé sur l'égalité pour les magistrats des différents tribunaux.

28. En application de la loi portant modification et compléments du Code judiciaire de la République d'Arménie adoptée le 10 juin 2013, il a été recommandé d'introduire un système de répartition aléatoire des dossiers entre les magistrats, de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité dans l'examen des affaires.

29. La loi portant modification et complément de la loi de la République d'Arménie relative à la profession d'avocat (HO-339-N) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. En vertu des alinéas 3, 6 et 11 du paragraphe 5 de l'article 41 de ce texte, une aide juridictionnelle gratuite est également fournie, entre autres, aux prévenus, aux chômeurs et aux personnes insolubles qui ont soumis des documents authentiques certifiant leur insolvabilité.

C. Égalité des chances et non-discrimination

1. Égalité des sexes (recommandations 93.11, 93.17, 93.21, 93.38, 93.41, 94.3, 94.10, 94.11, 94.12)

30. Conformément au principe de l'égalité consacré par la Constitution arménienne, les femmes jouissent de tous les droits sur un pied d'égalité avec les hommes, ce qui leur

permet de contribuer au même titre qu'eux à la vie économique, sociale et culturelle du pays. Cependant, on a bien conscience que pour parvenir à l'égalité dans les faits, des efforts considérables doivent être déployés tant par les pouvoirs publics que par la société civile.

31. Ces dernières années, des initiatives de grande envergure ont été menées afin de garantir l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes. En particulier:

- Le document de réflexion sur la politique d'égalité entre les sexes a été adopté par décision du Gouvernement arménien en date du 11 février 2010. Ce document programmatique est une contribution majeure à l'objectif de l'égalité des sexes car il définit les orientations primordiales de la politique publique à l'égard des femmes et des hommes et constitue le socle à partir duquel les organes de l'État, les collectivités locales et les institutions de la société civile mettent en œuvre des activités précises visant à garantir l'égalité des sexes;
- Le Programme stratégique concernant la politique d'égalité entre les sexes pour 2011-2015 et le Plan d'action correspondant pour 2011, adoptés par le Gouvernement arménien le 20 mai 2011, contribuent de façon importante à garantir l'application de cette politique par le Gouvernement.

32. La décision relative à la «Procédure de suivi des programmes publics destinés à garantir l'égalité des sexes et d'échange de l'information» a été soumise à l'approbation du Gouvernement arménien, l'objectif étant que ce dernier soit tenu globalement comptable des progrès réalisés pour parvenir à l'égalité.

33. En ce qui concerne la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale, il vaut la peine de mentionner les faits suivants:

- Par décision du Premier Ministre de la République d'Arménie n° 213-A du 30 mars 2010, une commission interinstitutions de lutte contre la violence à l'égard des femmes a été mise en place et sa composition approuvée;
- Le Gouvernement arménien a approuvé le Programme national de lutte contre la violence sexiste. Par décision du Premier Ministre n° 605-A du 30 juillet 2010, le règlement intérieur de la Commission interinstitutions de lutte contre la violence à l'égard des femmes a été approuvé. La Stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes pour 2011-2015, élaborée à l'initiative du Ministère du travail et des affaires sociales et approuvée par décision du Gouvernement arménien en 2011, définit les axes fondamentaux de la politique publique visant à réduire la violence à l'égard des femmes. Ces documents comportent trois volets: détection précoce, prévention et accompagnement.

34. Afin d'atteindre chaque année les objectifs fixés par la Stratégie, le Gouvernement arménien approuve des programmes annuels concrétisant la politique en faveur de l'égalité. Les mesures énoncées visent à prévenir la violence contre les femmes, à protéger les victimes de cette violence et à poursuivre les personnes qui utilisent la violence contre les femmes. Afin d'améliorer les services fournis aux victimes de violence et d'organiser de façon plus efficace la protection des personnes soumises à la violence sexiste et les dispositifs destinés à leur venir en aide, le Ministère du travail et des affaires sociales, avec l'appui de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), a exécuté en 2012-2013 le programme visant à améliorer la qualité des services fournis aux femmes victimes de violence familiale en Arménie.

35. Actuellement, le seul foyer d'accueil en République d'Arménie est dirigé par le Centre de soutien aux femmes, mais le Ministère du travail et des affaires sociales et tout autre partenaire de la société civile peuvent orienter les victimes de violence familiale vers ce foyer. Le Ministère du travail et des affaires sociales collabore avec les organisations

non gouvernementales partenaires spécialisées et impliquées dans la lutte contre la violence familiale en échangeant des informations, en organisant des formations, en mobilisant sur la question, en élaborant des documents, etc. Le Centre de soutien aux femmes, le Centre pour les droits des femmes, la Fondation caritative Tufenkian comptent parmi ces organisations partenaires. Des mémorandums d'accord pour la coopération dans la lutte contre la violence familiale ont été signés entre le Centre de soutien aux femmes et la Fondation caritative Tufenkian:

- Compte tenu des réformes juridiques et judiciaires en cours, le Gouvernement arménien a demandé au Ministère du travail et des affaires sociales de veiller à prendre en considération les manifestations de violence familiale ainsi que les mécanismes de lutte et de prévention efficaces, lorsque des modifications sont apportées à un certain nombre d'instruments juridiques dans le cadre de ces réformes; en outre, le Ministère a été chargé de débattre avec les ONG des nouvelles mesures qui pourraient être prises et de les inclure dans les dispositifs d'assistance sociale et de protection déjà en place;
- Le projet de loi relatif à l'assistance sociale a été élaboré: les victimes de la violence familiale et de la traite ont été incluses dans la liste des personnes en situation de difficulté et les dispositions concernant l'assistance à fournir à ces deux catégories respectives ont été précisées. Le projet de loi a été approuvé par le Gouvernement arménien et soumis à l'Assemblée nationale selon la procédure requise.

36. Afin que les femmes participent à la vie politique et qu'elles soient plus nombreuses parmi les décideurs, des quotas en leur faveur ont été fixés dans le nouveau Code électoral adopté le 26 mai 2011, de façon à accroître la représentation des femmes au sein du pouvoir législatif. En particulier, l'article 108 du Code prévoit que le nombre de représentants de chaque sexe sur les listes électorales ne doit pas excéder 80 % de chaque groupe de cinq candidats en nombre entier (2-6, 2-11, 2-16 et ainsi de suite jusqu'à la fin de la liste), en commençant par la deuxième position, sur la liste d'un parti politique, d'une alliance de partis politiques et de chacun des partis au sein d'une alliance pour les élections à l'Assemblée nationale selon le mode de scrutin proportionnel. La liste présentée par un parti politique ou une alliance pour les élections à l'Assemblée nationale selon le mode de scrutin proportionnel doit comporter au moins vingt-cinq candidats. La liste d'un parti politique doit comporter au plus un nombre de candidats égal au triple du nombre fixé par le Code pour les sièges de député à pourvoir selon le mode de scrutin proportionnel. La liste présentée par un parti politique peut comprendre aussi des personnes non affiliées à ce parti.

37. La loi relative à l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes, adoptée par l'Assemblée nationale le 20 mai 2013, joue un rôle important puisqu'elle a pour principal objectif de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les sphères, d'offrir une protection juridique contre la discrimination et d'aider à façonner la société civile.

38. Au niveau institutionnel, les questions relatives à l'égalité des sexes sont coordonnées par le Conseil des questions féminines rattaché au Premier Ministre; cet organe a principalement vocation à aider à mettre en œuvre les décisions politiques du Gouvernement arménien visant à ancrer l'égalité entre les sexes à tous les échelons de responsabilité, sur l'ensemble du territoire de la République d'Arménie et dans tous les secteurs de la vie sociale et économique (règlement intérieur du Conseil approuvé par le Premier Ministre le 1^{er} mars 2012).

39. Des efforts importants sont déployés pour créer des organes chargés de mettre en œuvre la politique d'égalité entre les sexes à l'échelon du *marz* (région) et des collectivités locales, en particulier:

- Veiller à l'élaboration, l'exécution et la coordination de programmes publics ciblés en faveur de l'égalité des sexes à l'échelon du *marz* (région) est l'un des objectifs assignés aux Divisions de la protection des droits de la famille, de la femme et de l'enfant créées au sein des *marzpetarans* (administrations régionales) et de la municipalité d'Erevan;
- Des comités permanents chargés des questions relatives à l'égalité des sexes ont été créés au sein des *marzpetarans* de la République d'Arménie et de la municipalité d'Erevan. Leurs activités contribuent à la mise en œuvre de la politique publique d'égalité entre les sexes à l'échelon du *marz*;
- Des formations ont été organisées périodiquement afin de sensibiliser davantage le personnel des institutions susmentionnées à la thématique de l'égalité entre les sexes.

40. Des activités ont été menées de façon systématique pour informer sur les questions clés dans ce domaine et favoriser une prise de conscience.

41. Le Département chargé des questions relatives à la famille, à la femme et à l'enfant, rattaché au Ministère du travail et des affaires sociales, joue lui aussi un rôle déterminant en matière d'égalité entre les sexes et de promotion de la femme: sur le plan opérationnel, il assure la liaison pour l'élaboration et l'application de la politique gouvernementale concernant ces questions.

42. Le Bureau du Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie, qui dispose d'un Conseiller pour les questions relatives aux femmes, attache également une grande importance aux mesures visant à garantir les droits des femmes.

2. Égalité des chances pour les personnes handicapées (recommandation 94.27)

43. Le projet de loi relatif à la protection des droits des personnes handicapées et à leur insertion sociale a été élaboré sur la base de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, que la République d'Arménie a ratifiée en 2010. L'article 9 du projet de loi interdit toute forme de discrimination fondée sur le handicap et les articles 10, 23 et 24 contiennent des dispositions visant à garantir l'accessibilité et à permettre un accès adéquat - dans des conditions d'égalité avec les autres personnes - aux transports publics ainsi qu'aux espaces culturels, sportifs, touristiques et récréatifs. Après avoir été approuvé par le Gouvernement arménien le 28 août 2013, le projet de loi a été soumis à l'Assemblée nationale.

44. Le document de réflexion concernant l'adoption du modèle d'évaluation approfondie de la personnalité pour la définition du handicap, fondé sur les principes de la Classification internationale du fonctionnement établie par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), a été approuvé par décision du Gouvernement arménien du 9 janvier 2014. Ce document prévoit de réexaminer les critères appliqués pour définir le handicap et d'utiliser un nouveau modèle fondé sur une évaluation approfondie des besoins et des capacités d'une personne, qui doit prendre en compte l'ensemble des facteurs affectant les interactions entre celle-ci et son environnement. Les mécanismes utilisés pour définir l'incapacité doivent viser à promouvoir le potentiel de réadaptation et l'activité professionnelle de l'intéressé.

45. En vue de faciliter l'embauche des personnes handicapées, la loi relative à l'emploi adoptée le 11 décembre 2013 fixe un quota pour l'attribution obligatoire d'emplois par les organismes, qu'ils soient ou non publics. Il est recommandé d'appliquer progressivement le quota, sur la base d'une analyse et d'une évaluation détaillées des risques et conséquences que pourrait entraîner son application. En particulier, le quota prévu est le suivant:

- Pour les organismes publics employant une centaine de personnes ou plus - au moins 3% de l'effectif total (à compter du 1^{er} janvier 2015);
- Pour les organismes non étatiques - au moins 1 % de l'effectif total (à compter du 1^{er} janvier 2016).

46. La loi relative à l'emploi prévoit également des mécanismes pour inciter les organismes à respecter les quotas. Si un organisme ne se conforme pas au quota fixé, il doit verser une contribution pour tout emploi soumis à quota - à concurrence de trois cents fois le montant du salaire minimum.

47. La responsabilité administrative est prévue en cas de non-respect de l'obligation de quota pour les personnes handicapées ou de non-versement de la contribution. À cette fin, on a donc recommandé de compléter comme il se doit le Code des infractions administratives de la République d'Arménie. L'employeur qui ne s'acquitte pas de la contribution est passible d'une pénalité, à raison de 0,15 % du montant de la contribution qu'il aurait dû verser, pour chaque jour d'arriéré de paiement, le montant de l'amende ne pouvant excéder celui de la contribution dont il aurait dû s'acquitter.

48. Lorsqu'une personne handicapée dispose de bulletins de salaires en bonne et due forme, une pension de travailleur handicapé est fixée et versée; dans les autres cas, une pension d'invalidité est fixée et versée, à concurrence de 140 % de la pension de base pour la première catégorie de personnes handicapées, de 120 % pour la deuxième catégorie et de 100% pour la troisième. Dans le cas d'une personne percevant une pension de travailleur handicapé, les années d'emploi entrent également en ligne de compte.

49. Des progrès considérables ont été accomplis mais il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine. L'État est résolu à poursuivre son action.

3. Minorités nationales (recommandations 93.47, 93.50, 93.51)

50. Depuis 2012, le montant annuel alloué par le Gouvernement arménien pour les minorités nationales, qui s'élevait à 10 millions de drams, a doublé pour s'établir à 20 millions. Le montant additionnel est réparti, sur décision du Conseil de coordination pour les minorités nationales, sous forme de subventions pour les meilleurs programmes éducatifs et culturels.

51. Ces dernières années, des initiatives d'envergure ont été prises dans le cadre de la préservation et de la promotion de l'éducation et de la culture des minorités nationales. En particulier, une aide financière considérable a été fournie pour la publication de 12 journaux et magazines, la publication d'ouvrages dans les langues des minorités nationales et la tenue de différentes manifestations (des montants de 15 518 000 drams ont été alloués à ce titre en 2011, de 14 987 700 drams en 2012 et de 13 488 000 drams en 2013):

- Un programme de promotion de l'éducation des minorités nationales, assorti d'un calendrier, a été établi. Sur cette base, des manuels sont publiés chaque année pour favoriser l'étude de la langue, de la littérature et de la culture des minorités nationales de la République d'Arménie;
- Le curriculum type pour l'enseignement général destiné aux minorités nationales a été approuvé. Il prévoit de consacrer 41 heures par semaine à l'enseignement de la langue maternelle et de la littérature des minorités nationales, pour les classes 1 à 12. La méthode et le programme d'enseignement du kurde et de l'assyrien pour les classes 1 à 12 ont été approuvés;
- Des manuels scolaires en assyrien et en kurde pour les classes 1 à 4 ont d'ores et déjà été publiés; des manuels en kurde pour les classes 5 à 7 seront publiés d'ici à la

fin 2014, des manuels en yezidi pour les classes 1 à 10 ont été publiés et le manuel en yezidi pour la classe 11 sera publié en 2014;

- Le manuel «Études arméniennes – 5» et les manuels de mathématiques pour les niveaux supérieurs ont été traduits de l'arménien en russe et fournis aux élèves des établissements pour les minorités nationales par le Ministère de l'éducation et des sciences;
- L'Institut national de l'éducation, dépendant du Ministère de l'éducation et des sciences, organise périodiquement des formations pour les enseignants yezidis et des cours d'arménien ont été prévus à l'intention des représentants des minorités nationales;
- Au sein du Ministère de l'éducation et des sciences, des commissions d'iranologie et de sémantique sont chargées d'aider à répondre aux besoins éducatifs des Yezidis, des Kurdes et des Assyriens; leurs experts procèdent également à l'examen des programmes, manuels et ouvrages scolaires dans les langues correspondantes.

52. Conformément au programme du Gouvernement arménien pour 2012-2017, il est prévu d'étendre aux membres des minorités nationales la possibilité de recevoir une éducation de base de qualité, et d'offrir des possibilités supplémentaires pour que la culture des minorités nationales puisse s'exprimer pleinement.

53. Dans le budget à moyen terme de la République d'Arménie pour 2014-2016, l'élargissement des possibilités d'apprentissage dans la langue maternelle pour les membres des minorités nationales ainsi que la promotion de la culture de ces minorités figurent parmi les priorités fixées dans le domaine de l'éducation générale. Deux séries de nouveaux manuels sont publiées chaque année pour les établissements des minorités nationales et des formations sont organisées périodiquement pour les enseignants de ces établissements.

54. L'Assemblée nationale a adopté la loi portant complément de la loi relative à l'autonomie locale le 19 juin 2013. La mise en application de ce texte devrait permettre de renforcer les capacités des administrations autonomes régionales en instaurant des relations plus étroites entre ces dernières et différents groupes de population (dont les minorités nationales), de promouvoir les institutions participatives à l'échelon des collectivités et d'instaurer une culture de la gestion démocratique indépendamment de l'administration publique. L'une des innovations les plus importantes de cette loi est que les membres de la collectivité peuvent eux aussi prendre l'initiative d'inscrire une question à l'ordre du jour permanent du Conseil des sages (selon la loi en vigueur, le chef de la communauté et le Conseil des sages jouissent de ce droit). Bien évidemment, les membres de la collectivité représentant les minorités nationales jouissent eux aussi de ce droit.

55. Suite à la décision du Gouvernement arménien en date du 1er mars 2012 portant approbation des critères régissant la reconnaissance des espaces culturels en République d'Arménie ainsi que de la liste des espaces culturels, il est envisagé de préserver les traditions populaires des minorités nationales, d'étudier l'évolution de leur culture et d'intensifier la coopération avec les institutions territoriales et internationales de façon à associer le plus largement possible les communautés et les groupes - qui créent, préservent et transmettent les valeurs culturelles intangibles - aux activités visant à conserver, promouvoir et diffuser ce patrimoine.

56. La Société publique de radiodiffusion a élargi son audience en s'attachant à satisfaire les préférences de segments de population plus larges et de différents groupes d'âge ainsi que des minorités nationales. Dans le contexte de la politique définie, les plages de programmes diffusés en grec ont augmenté en 2014.

4. Droits des personnes privées de liberté (recommandations 93.5, 93.6, 93.19, 93.20, 93.33)

57. Un certain nombre de réformes ont été menées dans les établissements pénitentiaires de la République d'Arménie en étroite coopération avec les organes de contrôle (Sous-Comité pour la prévention de la torture, Comité européen pour la prévention de la torture) créés au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier:

- Chaque année, un tiers des agents du système pénitentiaire suivent des formations thématiques à l'Institut de droit du Ministère de la justice;
- Par ajout à la loi relative au Défenseur des droits de l'homme, un mécanisme national de prévention indépendant a été créé en 2008 comme prescrit par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; les activités requises pour que ce mécanisme fonctionne effectivement ont été inscrites dans un certain nombre de programmes nationaux, notamment dans le Plan d'action découlant de la Stratégie nationale pour la protection des droits de l'homme. Le chapitre VIII du projet de Plan d'action traite de façon exhaustive des programmes prévus pour donner pleinement effet au droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il vaut aussi la peine de mentionner que les activités incluses dans le Plan d'action visaient à la création de la fonction de médiateur militaire ainsi qu'au renforcement des bureaux du Défenseur des droits de l'homme au niveau des *marz* (régions);
- Le projet de loi relatif aux amendements au Code pénal de la République d'Arménie (K-1182-30.05.2011-PI-010/0) a été soumis à l'Assemblée nationale en mai 2011; l'adoption de ce texte, dont la rédaction a été coordonnée par le Ministère de la justice, se justifie par la nécessité de mettre en conformité la définition de la torture figurant dans le Code pénal avec les normes du droit international;
- Une autre mesure visant à aligner la législation de la République d'Arménie sur les normes internationales et à la rendre conforme aux dispositions de la Convention a été la rédaction d'un nouveau code de procédure pénale; ce projet de texte, dont la coordination a été assurée par le Ministère de la justice, a été soumis pour examen à l'Assemblée nationale;
- Le premier corps de bâtiment de l'établissement pénitentiaire d'Armavir sera mis en service d'ici à la fin de 2014 et le deuxième corps de bâtiment, qui hébergera 400 détenus, sera achevé d'ici à 2016;
- La prison d'Armavir est conçue pour héberger 1200 prisonniers purgeant leur peine en régime «fermé» et «semi-fermé». Les cellules sont réparties dans deux bâtiments de deux étages, qui comportent chacun 48 cellules disciplinaires d'une capacité de 4 places. Toutes les cellules sont équipées; elles mesurent chacune 16 mètres carrés, hors installations sanitaires, et chaque prisonnier dispose d'un espace de quatre mètres carrés. L'établissement comporte aussi huit cellules d'isolement dotées d'équipements sanitaires, d'une salle de bain séparée et d'une cour pour l'exercice;
- L'unité de quarantaine est située dans le secteur d'habitation de l'établissement. Lors de leur arrivée dans la prison, les détenus subissent un examen médical et, après traitement de leur dossier, sont placés en quarantaine pendant une période de sept jours au maximum avant d'être transférés en cellule. L'unité de quarantaine comporte des cellules d'une capacité de deux, quatre et six personnes - chacune équipée d'installations sanitaires. Sur place, des psychologues et des agents de sécurité interviennent auprès des détenus;

- Chacun des quartiers de la prison d'Armavir comporte une cour pour l'exercice des détenus. Ces derniers disposent des services d'un coiffeur, d'une bibliothèque et de salles pour les activités récréatives. L'établissement hébergera également des activités artisanales.

Amnistie

58. En application de la décision n° AJO-227-N de l'Assemblée nationale en date du 26 mai 2011 relative à l'amnistie décrétée à l'occasion du 20ème anniversaire de la déclaration de l'indépendance de la République d'Arménie, 602 prisonniers ont été libérés et 450 prisonniers ont bénéficié d'une réduction de peine (soit au total 1 052 prisonniers), 349 détenus ont été libérés par l'organe chargé de la procédure pénale, 1 301 détenus ont été libérés par le service chargé de l'exécution des peines de substitution et 130 détenus ont bénéficié d'une remise de peine (soit au total 1 431 détenus), à la date du 30 décembre 2013.

59. En application de la décision n° AJO-080-N de l'Assemblée nationale en date du 3 octobre 2013 relative à l'amnistie décrétée à l'occasion du vingt-deuxième anniversaire de la déclaration de l'indépendance de la République d'Arménie, 654 prisonniers ont été libérés et 958 prisonniers ont bénéficié d'une réduction de peine (soit au total 1 612 prisonniers), 184 détenus ont été libérés par l'organe chargé de la procédure pénale, 1 302 détenus ont été libérés par le service chargé de l'exécution des peines de substitution et 182 détenus ont bénéficié d'une remise de peine (soit au total 1 484 détenus), à la date du 3 février 2014.

Mesures visant à faire en sorte que les membres de la police aient à rendre compte de leurs actes (recommandation 93.26)

60. L'un des principaux acquis en ce qui concerne la transparence des activités des services de police et la responsabilité de leurs actes est la création de la Commission disciplinaire de la police. Cet organe, qui fonctionne depuis deux ans déjà, est composé de 11 membres: cinq membres de la police, un représentant du Gouvernement arménien et cinq représentants d'associations non gouvernementales.

5. Réfugiés et demandeurs d'asile (recommandation 93.52)

61. L'Arménie a accueilli ses premiers réfugiés en 1988: il s'agissait des Arméniens qui avaient échappé aux massacres organisés et perpétrés dans la ville de Sumgait, en Azerbaïdjan, du 26 au 29 février 1988.

62. Des massacres d'Arméniens ont été organisés à Bakou entre les 10 et 13 janvier 1990, ce qui a entraîné le déplacement de toute la population arménienne de cette ville.

63. Au cours de la période allant de 1988 à 1991, la minorité ethnique arménienne a complètement quitté l'Azerbaïdjan. Plus de 20 000 personnes ont également été contraintes de s'enfuir de certains secteurs des régions de Shahumyan et de Mardakert, dans le Haut-Karabakh, car ils ont été occupés par l'Azerbaïdjan en juin-août 1992.

64. Ainsi, par suite des massacres d'Arméniens et de la guerre menée contre le Haut-Karabakh par l'Azerbaïdjan, l'Arménie a accueilli plus de 400 000 réfugiés qui avaient dû fuir l'Azerbaïdjan.

65. Selon les informations fournies par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, jusqu'en 2005 l'Arménie occupait la première place sur la liste des pays accueillant le plus grand nombre de réfugiés pour 1 000 habitants.

66. Dès l'arrivée des premiers réfugiés, la République d'Arménie a adopté en leur faveur une politique d'intégration et ce, en dépit des difficultés auxquelles le pays était

confronté sur les plans social et économique. La politique d'intégration des réfugiés a donné des résultats tangibles depuis 2000, année qui a marqué le démarrage des activités du Département de la migration et des réfugiés - une institution distincte chargée des questions relatives aux réfugiés auprès du Gouvernement arménien. Actuellement, cet organe est devenu le Service d'État de la migration, dépendant du Ministère de l'administration territoriale.

67. La République d'Arménie continue de s'acquitter de ses obligations internationales en apportant une protection aux ressortissants étrangers et aux personnes apatrides qui ont des craintes fondées d'être persécutés au motif de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social particulier ou des opinions politiques dans le pays dont ils sont ressortissants ou dans le pays où ils résidaient précédemment de façon permanente, ainsi qu'aux personnes qui sont dans l'impossibilité de retourner dans leur pays d'origine en raison d'activités militaires.

68. Les personnes qui sollicitent l'asile en République d'Arménie sont hébergées dans un centre d'accueil spécifique où on leur fournit le nécessaire pour leur séjour (y compris la nourriture) avant qu'il soit statué sur leur demande d'asile.

69. Par suite des conflits en Iraq et en Syrie, un certain nombre de réfugiés originaires de ces pays se sont vus accorder l'asile en République d'Arménie. Ces deux dernières années, en particulier, l'Arménie a accueilli plus de 15 000 réfugiés venus de Syrie. Actuellement, le problème prioritaire pour le pays est de fournir aux réfugiés le logement nécessaire.

6. Lutte contre la traite des êtres humains (recommandation 93.24)

70. L'Arménie a enregistré des progrès considérables dans la lutte contre la traite, comme il ressort des rapports du Département d'État américain sur la question pour les deux dernières années (2012, 2013), qui classent l'Arménie dans la liste des pays de catégorie 1. Un tel classement prouve que l'Arménie a déployé de grands efforts dans la lutte contre ce crime.

71. Le Groupe de recherche sur l'économie de la traite des êtres humains, de l'Université Philipps de Marbourg, a mené une étude et publié un indice «3P» des politiques de lutte contre la traite, sur la base duquel l'Arménie, avec 11 autres pays, est classée au troisième rang, sur 191 pays, pour l'année 2013.

72. La lutte organisée contre la traite a commencé dès 2002. Trois programmes d'action ont été mis en œuvre successivement au niveau national, le quatrième du genre étant actuellement en cours. Trois axes d'action sont privilégiés: détection précoce, prévention, accompagnement. La criminalisation de la traite, en tant qu'infraction spécifique, a été introduite dans le Code pénal arménien en 2003.

73. L'État a ouvert deux foyers d'accueil où les victimes de la traite, essentiellement des femmes et des enfants, sont envoyées pour être prises en charge. Ces deux foyers sont situés à Erevan; l'un d'eux est géré par l'organisation non gouvernementale UMCOR, qui coopère avec le Ministère du travail et des affaires sociales depuis 2010 pour mettre en œuvre le programme public pour la réadaptation psychologique et la réinsertion sociale des victimes de la traite, dans le cadre duquel les bénéficiaires reçoivent une aide sur une base annuelle.

74. Les victimes de la traite sont incluses dans la liste des groupes de population socialement défavorisés et groupes spécifiques qui bénéficient d'un régime particulier leur permettant de recevoir une aide médicale gratuite et des prestations garanties par l'État.

75. Le Gouvernement arménien a soumis à l'Assemblée nationale le projet de loi relatif à l'identification et à la prise en charge des victimes de la traite ou de l'exploitation, qui

tient compte de la nécessité de mettre la législation arménienne en conformité avec les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Ce projet de loi vise à définir le délai de réflexion, à assurer aux victimes de la traite l'accès à l'indemnisation et à l'aide juridictionnelle et à faire en sorte que toutes les victimes de la traite puissent recevoir une assistance, qu'elles coopèrent ou non avec les services de répression et indépendamment de leur nationalité et de leur citoyenneté.

7. Droits de l'enfant (recommandations 93.14, 93.15)

76. Suite à l'examen des grandes orientations devant guider le Plan national de protection des droits de l'enfant pour 2014-2015, le Gouvernement arménien a adopté le 27 décembre 2012 le Programme stratégique de protection des droits de l'enfant en République d'Arménie pour 2013-2016 et le Calendrier de mise en application des mesures prévues dans le cadre de ce Programme, qui ont pour objectif primordial de garantir le bien-être de l'enfant au sein de la famille et de la société.

77. En vue de permettre le retour des enfants dans leur famille biologique ou de faciliter leur placement en famille d'accueil, l'État finance le programme mis en œuvre pour que les enfants placés en internat soient rendus à leur famille (placement en milieu ouvert et prévention) ainsi que la création du Centre pour les familles d'accueil.

78. Afin de garantir la continuité des mesures destinées à organiser la prise en charge des enfants dans le cadre familial, le Plan d'action 2013-2017 pour les réformes dans le domaine de la protection de l'enfance a été élaboré. L'une des priorités essentielles est la création de services alternatifs pour la prise en charge et l'éducation des enfants, de façon à éviter leur placement en internat.

79. Les réformes engagées dans le domaine de la protection de l'enfance sont étroitement liées à la mise en place du système de services sociaux intégrés, telle que prévue par la procédure approuvée en vertu de la décision n° 952-N du Gouvernement de la République d'Arménie en date du 26 juillet 2012. Conformément à cette procédure, à l'échelon territorial, les services de sécurité sociale, le pôle emploi, l'ensemble des services sociaux et la commission d'expertise médico-sociale ont été regroupés sous un même toit dans un centre territorial intégré, avec un service d'accueil commun.

80. Afin d'assurer un hébergement aux jeunes qui quittent l'orphelinat à la fin de leur scolarité, les personnes réputées être des mineurs privés de protection parentale – tel que prescrit par la loi relative à la protection sociale des mineurs privés de soins parentaux – sont incluses dans la liste des groupes socialement défavorisés et groupes spécifiques ayant droit à un lieu de vie, que le Gouvernement arménien a approuvée par la décision n° 894-N du 1^{er} août 2013.

81. Le projet de loi visant à favoriser l'allaitement maternel au détriment des aliments pour nourrissons et les projets de loi portant modification et complément d'autres lois apparentées ont été adoptés en deuxième lecture et soumis à l'Assemblée nationale par le Comité de pilotage qui a proposé qu'ils soient examinés et adoptés dans leur intégralité en troisième lecture. Suite à l'adoption de cet ensemble de textes, le pays donnera pleinement effet à la proposition de l'Assemblée mondiale de la Santé d'appliquer le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, qui garantit le droit pour un enfant d'être allaité, ce mode d'alimentation étant considéré comme indispensable à une croissance saine et au bon développement de l'enfant.

82. Afin d'améliorer les dispositions législatives visant à la protection de l'enfant, des ajouts et modifications ont été apportés au Code pénal arménien en novembre 2013. Désormais, les actes de violence sexuelle commis contre un mineur de moins de dix-huit ans par un parent, un enseignant, un agent d'un établissement éducatif, pédagogique, médical ou d'un établissement de prise en charge, ou par une autre personne chargée de

l'élever ou de prendre soin de lui sera criminalisé et, par voie de conséquence, réprimé plus sévèrement.

D. Droit à l'éducation

Éducation des enfants ayant des besoins spéciaux (recommandations 93.15, 93.41)

83. Le cadre législatif de la République d'Arménie garantit l'égalité d'accès à l'éducation; toutefois, les questions relatives à l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux continuent de retenir l'attention de l'État. Le Gouvernement applique une politique cohérente visant à étendre l'éducation inclusive, ce qui a permis de réduire de moitié le nombre d'écoles spéciales. Actuellement, plus de 2 600 enfants ayant des besoins spéciaux fréquentent des écoles inclusives.

84. Le processus de reconversion de deux autres écoles spéciales et le transfert des apprenants vers des établissements d'enseignement général se poursuivent actuellement avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). USAID et l'UNICEF ont signé un accord de coopération pour la mise en œuvre d'un programme quinquennal de soutien au Gouvernement arménien dans ses réformes du système de prise en charge et de protection de l'enfance. Ce programme vise à mettre fin à l'admission des enfants dans des écoles et des établissements spécialisés en améliorant les modalités de prise en charge dans le cadre familial et les services de proximité, ainsi qu'en renvoyant les enfants dans un environnement familial.

85. Le projet de loi portant modification de la loi relative à l'enseignement général a été élaboré sur la base d'un projet pilote concernant la mise en place d'un système d'éducation inclusive commune dans un *marz* d'Arménie. Ce projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture en 2012. Le texte prévoit le passage à une éducation inclusive commune et la reconversion des écoles spéciales en centres de soutien psychologique et pédagogique pour l'éducation inclusive.

86. Parallèlement, à partir de la méthodologie fondée sur la Classification internationale du fonctionnement établie par l'OMS, de nouvelles normes et un ensemble d'instruments ont été mis au point pour évaluer les besoins éducatifs des enfants. Cette démarche permet de privilégier un modèle social, et non plus médical, pour l'évaluation des besoins spéciaux, ce qui contribue à favoriser l'activité et la participation des enfants.

87. Afin de garantir l'égalité d'accès et la participation optimale à l'enseignement primaire, de niveau intermédiaire et professionnel dans les établissements scolaires, l'Assemblée nationale a approuvé en première lecture en 2014 les modifications aux lois relatives à l'éducation et à l'enseignement général, qui prévoient le passage d'une scolarité d'une durée minimum de neuf ans à un enseignement (y compris professionnel) gratuit sur douze ans.

E. Droit à la santé (recommandations 93.41, 93.42 93.43, 93.44)

88. D'après les données recueillies par le Service national de la statistique, au cours de la période 1990-2013, le taux de mortalité infantile a diminué de 47 % (il est tombé de 18,6 % en 1990 à 9,8 % en 2013). Si l'on se fonde sur les données fournies par l'OMS/UNICEF pour la période 1990-2012, le taux de mortalité infantile (46,1 % en 1990 contre 15 % en 2012) a été réduit de 67 % ou des deux tiers, ce qui est déjà conforme à l'objectif 4 du Millénaire pour le développement relatif à la réduction du taux de mortalité infantile. Le taux de mortalité infantile particulièrement bas (9,8 %) observé pour la première fois en 2013 signifie que l'Arménie qui, selon le classement de l'OMS, se situait

jusque-là parmi les pays ayant un taux de mortalité infantile moyen (compris entre 10 et 20 %) se range actuellement parmi les pays ayant un faible taux de mortalité infantile (inférieur à 10 %).

89. Le Règlement sanitaire international a été adopté en 2005 et est entré en vigueur en 2007 pour l'Arménie et tous les autres membres de l'OMS. Ce texte règlemente la mise en œuvre de mesures médicales, préventives et restrictives à l'intérieur des frontières de l'État ainsi que la notification mutuelle des incidents. L'Arménie est l'un des premiers pays de la région à avoir introduit le Règlement.

90. Étant donné qu'il est essentiel de garantir l'accès aux soins et services médicaux pour la population rurale, à partir de 2012 un dispositif de médecins de famille a été systématiquement mis en place dans 250 établissements ruraux assurant des soins et services médicaux primaires. En 2012-2013, les dispensaires dans 17 communautés rurales ont été reconstruits et réaménagés; des travaux de réparation ont été entrepris dans six autres dispensaires ruraux en 2014.

IV. Difficultés et limitations

A. Propagande belliqueuse et raciste contre l'Arménie

91. Depuis de nombreuses années, l'Azerbaïdjan s'attache manifestement à prêcher la guerre et la haine envers les Arméniens. Qui plus est, cette propagande est menée par les plus hautes autorités du pays et relayée par toutes les composantes de la population, y compris les scientifiques, les membres du clergé et les représentants des organisations non gouvernementales. Les responsables azerbaïdjanais ont décrété que les Arméniens sont l'ennemi numéro un.

92. L'une des manifestations extrêmes de cette propagande raciste a été l'affaire Guren Margaryan, du nom de l'officier arménien assassiné à coups de hache pendant son sommeil par un officier azerbaïdjanais en 2004 au cours d'une formation organisée à Budapest dans le cadre du programme de l'OTAN Partenariat pour la paix. Condamné à la réclusion à perpétuité en Hongrie, le meurtrier fut par la suite extradé vers l'Azerbaïdjan, où il fut accueilli en héros, preuve éclatante que l'Azerbaïdjan encourage aujourd'hui les discours haineux, le racisme et les autres crimes fondés sur la haine.

93. L'incitation à la guerre constitue une violation de la Charte des Nations Unies et de l'article 20 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, que l'Azerbaïdjan a ratifié. Cette propagande remonte à 1988, lorsque la politique de massacres et de nettoyage ethnique envers les Arméniens menée par les autorités azerbaïdjanaises s'est transformée en agression flagrante et en actions militaires massives contre le Haut-Karabakh qui avait exercé son droit à l'autodétermination. Aujourd'hui, la propagande anti-arménienne menée par l'Azerbaïdjan s'accompagne de violations périodiques de l'accord de cessez-le-feu signé en mai 1994 entre le Haut-Karabakh, l'Azerbaïdjan et l'Arménie – accord toujours en vigueur – ainsi que de tentatives d'incursion en territoire arménien par des groupes subversifs, de cas de torture et de meurtres de civils². Une illustration éclatante de ces faits est le meurtre de Karen Petrosyan, civil habitant dans un village à proximité de la frontière arménienne avec l'Azerbaïdjan. S'étant trouvé par inadvertance en territoire azerbaïdjanais, Karen Petrosyan a été humilié et torturé par de hauts gradés de l'armée azerbaïdjanaise puis assassiné le lendemain. À ce jour, les autorités azerbaïdjanaises n'ont donné aucune suite aux déclarations émanant de différents États et organisations internationales, qui ont demandé que toute la lumière soit faite sur les circonstances de la mort de Karen Petrosyan et qu'une enquête impartiale soit menée sur ces violations flagrantes des principes fondamentaux du droit international humanitaire.

B. Le blocus: une violation du droit international

94. Le blocus imposé à l'Arménie par l'Azerbaïdjan et la Turquie (depuis 1993) a une incidence négative sur le niveau de vie de la population arménienne, en particulier les groupes vulnérables, et sur leurs droits sociaux et économiques, dont le droit au développement. Il constitue donc une violation manifeste de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international, notamment la Convention relative au commerce de transit des États sans littoral.

95. Ce blocus engendre chaque année pour l'Arménie des pertes se chiffrant en dizaines de millions; il a en particulier des effets gravement préjudiciables sur la croissance des exportations arméniennes, sur le prix des biens importés par l'Arménie ainsi que sur les efforts déployés par le Gouvernement arménien pour éliminer la pauvreté afin d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement.

96. Les études de la Banque mondiale ont montré qu'en l'absence de blocus, l'Arménie serait en mesure d'agir efficacement pour éliminer la pauvreté, son produit intérieur brut augmenterait dans des proportions non négligeables (30 % environ) et le déficit commercial serait divisé par deux.

V. Priorités nationales

A. Prévention du génocide (recommandation 93.18)

97. En tant que nation ayant survécu au premier génocide du XX^e siècle et compte tenu du fait que le génocide est un crime contre l'humanité, la République d'Arménie considère que c'est pour elle une obligation morale d'empêcher qu'un crime aussi horrible puisse se reproduire contre quelque nation que ce soit. Les efforts concertés des États sont le seul moyen d'atteindre cet objectif.

98. L'histoire des génocides ne relève pas seulement du passé; il s'agit aussi d'un présent qui nous concerne tous, indépendamment de l'origine, de la race ou de la religion.

99. En application de la recommandation 93.18 de l'EPU, la République d'Arménie a présenté en 2013, dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, un projet de résolution sur la prévention du génocide qui s'inscrivait dans la continuité de la résolution sur ce thème précédemment adoptée en 2008. Soixante-deux États Membres se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui a été adopté par consensus. L'un des principaux aspects abordés dans la résolution est la question de l'éducation aux droits de l'homme. L'éducation relative au génocide est l'un des facteurs clés pour prévenir ce crime. Enseigner les risques qui conduisent au génocide, en se référant aux exemples du passé, est indispensable si l'on veut garantir la paix et le respect des droits de l'homme.

100. Comme suite aux dispositions de la résolution, une table ronde de haut niveau s'est tenue durant la 25^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, avec la participation d'États Membres de l'ONU, de hauts responsables du Conseil et d'autres parties prenantes concernées. La République d'Arménie continuera de s'employer, aux niveaux national et international, à prévenir ce crime contre l'humanité.

B. Suivi des mesures prises pour satisfaire aux obligations internationales

101. L'Arménie poursuivra ses efforts pour garantir la mise en œuvre des recommandations émanant de l'ONU ainsi que des autres organes internationaux de

surveillance, notamment en veillant au fonctionnement efficace de la Commission interinstitutions, qui est le mécanisme interne de suivi.

Notes

- ¹ The three mentioned basic UPR reports are: Armenia's National report, Compilation of UN information, Summary of stakeholder's information.
- ² The negotiation process over the settlement of the Nagorno Karabakh conflict is mediated by the OSCE Minsk Group Co-Chairs (Russia, the United States and France). The heads of the Minsk Group Co-Chair states regularly make statements emphasizing that all the parties to the conflict must be guided by three principles of international law, i.e., refraining from use of force or threat of use of force, territorial integrity, equal rights and self-determination of peoples. During the OSCE Ministerial Council in Athens all the OSCE participating States, including Armenia and Azerbaijan affirmed their commitment to settle the issue based on the three mentioned principles. Armenia supports the implementation of the right of the people of Nagorno-Karabakh to self-determination as a fundamental part of guaranteeing human rights.
